

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 17 janvier 2024, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 6 décembre 2023

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 9 janvier 2023

4. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609)

4.1.1 Avis de motion

4.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue de Langelier, Jonquière) (ARS-1607)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-5 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599)

7. **USAGE CONDITIONNEL**

7.1 Usage conditionnel – Marc Bergeron – 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami – UC-145 (id-17115)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption de la résolution officielle

8. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

9. **DIVERS**

9.1 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Mouettes

- 9.2 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Épinettes
- 9.3 Demande d'analyse pour problématique de circulation/sécurité sur la rue du Venturi (Stade de soccer)
- 9.4 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE décembre 2023
- 9.5 Demande de déplacer deux cases de stationnement pour personnes handicapées à l'Hôtel-de-Ville de Jonquière
- 9.6 Demande l'installation d'une interdiction de stationner sur la rue de l'Énergie/boulevard René-Lévesque
- 9.7 Demande l'installation d'une interdiction de stationner face au 4097, rue St-Alexandre – Abrogation de la résolution VS-AJ-2023-307
- 9.8 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir devant l'école Riverside au 1750, rue Joule

10. **VARIA**

11. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

12. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 13 février 2024 à 19 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière.

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 11^e jour du mois de janvier 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/sg

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 6 décembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mercredi 6 décembre 2023, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique « Absent » ;

ABSENT : M. Jean-Marc Crevier, conseiller;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 01, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 14 novembre 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 23 novembre 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

- 4.1 Centre de services scolaire De La Jonquière – 3950, rue de la Bretagne, Jonquière – DM-5472 (id-17153)
- 4.2 Ginette Dumont – 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5485 (id-17038)
- 4.3 Isabelle Turgeon – 2220, rue Saint-Denis, Jonquière – DM-5486 (id-17208)
- 4.4 Dave Carpentier – 5260, route Jean, Shipshaw – DM-5487 (id-17225)
- 4.5 Maxime Rivest et Gabrielle Boucher (Jacques Normand) – 1475, rue des Prés, Jonquière – DM-5488 (id-17236)
- 4.6 Geneviève Morin Savard – 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami – DM-5491 (id-17232)
- 4.7 Résidence des Bâisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) – 2682, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5493 (id-17223)
- 4.8 Résidence des Bâisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) – 2684, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5494 (id-17224)
- 4.9 Les Toitures et Rénovations D'Ici (Félix Tremblay) – 1883, rue Price, Jonquière – DM-5496 (id-17245)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et

22040, secteur de la rue Langelier, Jonquière) (ARS-1607)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

8.1 Commission des travaux publics, immeuble, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 2 novembre 2023

8.1.1 Déneigement (VS-CTPIGEM-2023-10B)

8.2 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir en face du 2890, rue Saint-Dominique

8.3 École de danse Suzanne Maltais Gagnon – Achat de tapis de danse – Abrogation de la résolution VS-AJ-2023-409

8.4 Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière – Renouvellement du mandat de Denis Tremblay – Membre non permanent

8.5 Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay – Désignation des membres non permanents représentant l'arrondissement de Jonquière

8.6 Demande de modification de la signalisation à l'école Ste-Lucie

8.7 Demande de modification de la signalisation sur la rue de la Fabrique

8.8 Demande de retirer les panneaux « Interdit de stationner » sur la rue des Cyprès

8.9 Séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Jonquière 2024 – Calendrier

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 17 janvier 2024 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Hodabalou Pana Ewazou Kpanake, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 30 novembre 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2023-414

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

VS-AJ-2023-415

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 14 novembre 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 23 NOVEMBRE 2023

**3.1.1 AMENDEMENT – MARIO MALTAIS (SAMUEL GUAY) –
3720, ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW – ARS-1609 (ID-17239)
(AJ-CCU-2023-75)**

VS-AJ-2023-416

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 6 décembre 2023

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Samuel Guay), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser un usage ou une activité provisoire de trois (3) périodes de 10 jours annuellement au lieu d'un maximum de deux (2) périodes, utiliser de façon temporaire une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec pour une aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée, autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et l'installation d'estrades lorsqu'un usage ou une activité provisoire sont autorisés à la zone 5030;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usage suivantes pour la zone 5030 :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H09 : Habitation rurale;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique « Centre équestre »;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes détient la disposition particulière suivante : Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux événements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1060.5 du règlement de zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux (2) périodes de 10 jours;

CONSIDÉRANT que le requérant demande de pouvoir faire trois (3) périodes de 10 jours chacune;

CONSIDÉRANT que le requérant désire pouvoir utiliser d'une façon temporaire une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec pour une aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter des estrades en plus des conteneurs maritimes déjà autorisés;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 4-F du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation forestière et récréative;

CONSIDÉRANT que le comité a obtenu des précisions de la part du requérant sur le nombre de périodes passant de six (6) à trois (3);

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande du requérant;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'advenant une cessation complète des activités provisoires, les conteneurs maritimes et les estrades devront être retirés du site;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Samuel Guay), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser un usage ou une activité provisoire de trois (3) périodes de 10 jours annuellement au lieu d'un maximum de deux (2) périodes, utiliser de façon temporaire une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec pour une aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée, autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et l'installation d'estrades lorsqu'un usage ou une activité provisoire sont autorisés à la zone 5030.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 PPCMOI – CLUB DE TIR LE FAUCON (STÉPHANE BRASSARD) – 4001, ROUTE HARVEY, SHIPSHAW – PPC-235 (ID-16686) (AJ-CCU-2023-76)

VS-AJ-2023-417

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), 4321, route Harvey, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire « Autres activités sportives » (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise les classes d'usage suivantes :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- A3 : Élevages en réclusion;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres activités sportives » (code d'usage 7419) qui est apparenté à un club de tir extérieur est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 27 965 mètres carrés sur deux (2) parcelles;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT la localisation de la demande dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères généraux d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée, les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées et la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité se questionne sur le projet d'agrandissement notamment sur la façon que sera réalisé le nouveau couloir de tir de 250 verges, les heures d'ouverture du club, les mesures de sécurité aux abords des couloirs de tir et dans son environnement d'insertion ainsi que le niveau de bruit que générera le projet d'agrandissement du club et les mesures prises pour réduire l'effet dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas en mesure d'émettre une recommandation sans l'analyse des informations supplémentaires à soumettre par le requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), 4321, route Harvey, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire « Autres activités sportives (code d'usage 7419) » avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw, afin que le requérant dépose les informations supplémentaires au comité pour analyse avant d'émettre une recommandation.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 USAGE CONDITIONNEL – SYLVAIN GIRARD – 4261, RUE TREMBLAY, SHIPSHAW – UC-144 (ID-17220) (AJ-CCU-2023-77)

VS-AJ-2023-418

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sylvain Girard, 3440, rue du Roi-Georges, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation unifamiliale, sur un immeuble situé au 4261, rue Tremblay, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le bâtiment unifamilial détaché est situé à l'intérieur des périmètres urbains dans la zone 10520;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux (2) premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation unifamiliale détachée située sur la rue Tremblay à Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande répond difficilement aux critères suivants de l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels soit : l'implantation d'un établissement d'hébergement touristique commercial se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur, le projet permet de préserver la quiétude du voisinage, un établissement d'hébergement touristique commercial

n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance de propriétés voisines en tenant compte des dimensions du terrain et des dimensions du bâtiment d'habitation, de la position du bâtiment d'habitation par rapport à la proximité des voisins et des usages environnants;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion du projet et la proximité des usages résidentiels de basse densité;

CONSIDÉRANT la superficie limitée de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux critères d'analyse, le comité n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sylvain Girard, 3440, rue du Roi-Georges, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation unifamiliale, sur un immeuble situé au 4261, rue Tremblay, Shipshaw.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 USAGE CONDITIONNEL – MARC BERGERON – 4659, RUE DES PERDRIX, LAC KÉNOGAMI – UC-145 (ID-17115) (AJ-CCU-2023-78)

VS-AJ-2023-419

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24480;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux (2) premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation de villégiature située sur la rue des Perdrix au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.5 DÉROGATION MINEURE – LES IMMEUBLES KGB INC.
(BENJAMIN CANTETEAU) – 1802 À 1808, RUE WOHLER,
JONQUIÈRE – DM-5489 (ID-17230) (POINT 6.1 DU COMPTE-
RENDU)**

VS-AJ-2023-420

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles KGB inc. (Benjamin Canteteau), 375, rue Montcalm, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement avec recul dans la rue, l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,6 mètre minimum au lieu de 1 mètre minimum entre une allée d'accès et la ligne latérale de terrain, l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres au lieu de 9 mètres et autoriser l'implantation d'un (1) conteneur à déchets en cour latérale sur rue, à moins de 1 mètre de la ligne de rue, sans enclos, sur un immeuble situé au 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 20 janvier 2022, version 3, et portant le numéro 8870 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 342 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage « H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) », « H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) » et « H8 : Habitation collective », doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager des cases de stationnement pour lesquelles il n'est pas possible d'entrer et de sortir en marche avant, mais qui nécessite plutôt de manœuvrer dans la rue à l'entrée ou à la sortie;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation montre 11 cases de stationnement sur le site alors que la réglementation actuelle exige un minimum de huit (8) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que la présence des cases 4 et 5 limite grandement le verdissement de la propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage « H5 : Multifamiliale, catégorie B » (5 à 8 logements), « H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) » et « H8 : Habitation collective » l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une bande gazonnée d'une largeur minimale de 0,6 mètre entre la ligne latérale gauche et une allée d'accès au lieu d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre telle qu'exigée;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à sens unique ou à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres au lieu du maximum de 9 mètres qui est exigé;

CONSIDÉRANT que la raison pour laquelle le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres est due au fait que l'aménagement d'une allée d'accès de 9 mètres rendrait difficile l'accès à certains espaces de stationnement étant donné la géométrie particulière de l'aire de stationnement et de l'espace limité disponible pour son aménagement;

CONSIDÉRANT que l'article 288 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs ainsi que leur enclos, le cas échéant, doivent respecter une distance minimale de :

- 1 mètre d'une ligne de terrain.

CONSIDÉRANT que l'article 265 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos. Les enclos pour conteneurs doivent respecter les distances minimales prescrites à la sous-section 7 de la section 4 du présent chapitre concernant les conteneurs;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un conteneur à déchets en cour latérale sur rue, à moins de 1 mètre de la ligne de rue et sans aménager d'enclos;

CONSIDÉRANT l'impact de l'emplacement des conteneurs sur la ruelle Wohler dans le voisinage;

CONSIDÉRANT que le projet du requérant nécessitera la coupe de plusieurs arbres et arbustes qui sont actuellement présents sur le terrain;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il aimerait voir une nouvelle proposition sur l'emplacement des conteneurs afin qu'ils ne soient pas le long de la voie publique soit avec une localisation qui pourrait être le long du mur arrière du bâtiment principal même si la nouvelle proposition nécessite le retrait de la case de stationnement numéro 11 afin de permettre l'accès;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'un enclos à conteneurs avec un matériel respectant les objectifs d'aménagement du Site patrimonial d'Arvida devrait être aménagé;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'aménagement de la propriété devrait être revu en délaissant les cases 4 et 5 et en ajoutant un couvert végétal et de la plantation d'arbres;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles KGB inc. (Benjamin Canteteau), 375, rue Montcalm, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement avec recul dans la rue, l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,6 mètre minimum au lieu de 1 mètre minimum entre une allée d'accès et la ligne latérale de terrain, l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres au lieu de 9 mètres et autoriser l'implantation d'un (1) conteneur à déchets en cour latérale sur rue, à moins de 1 mètre de la ligne de rue, sans enclos, sur un immeuble situé au 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière, afin que le requérant dépose une nouvelle proposition faisant en sorte que les conteneurs ne soient pas le long de la ruelle, incluant la présence d'un enclos à conteneurs fait d'un matériel respectant les objectifs d'aménagement du Site patrimonial d'Arvida et que l'aménagement de la propriété devrait être revu en délaissant les cases 4 et 5 et en ajoutant un couvert végétal et de la plantation d'arbres.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 PIIA – 9488-2891 QUÉBEC INC. (RAPHAEL DUMAIS) – 2342, RUE SAINT DOMINIQUE, JONQUIÈRE – PI-4626 (ID-17117) (AJ-CCU-2023-79)

VS-AJ-2023-421

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par 9488-2891 Québec inc. (Raphael Dumais), 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Ajouter une nouvelle marquise avec un revêtement en fibrociment de couleur noire;
- Ajouter un revêtement d'acier sur le pourtour du toit de couleur noire;
- Remplacer les fenêtres de 45 pouces sur 45 pouces au mur latéral par de nouvelles fenêtres en aluminium;
- Remplacer des portes et des impost (façade et mur latéral) par des nouvelles portes et impost en aluminium de couleur noire;
- Peindre une porte de garage existante de couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par 9488-2891 Québec inc. (Raphael Dumais), 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.7 PIIA – GESTION IMMOBILIÈRE L'ÉTOILE MP INC.
(PIERRE PROVENCHER) – 3311, BOULEVARD DU
ROYAUME, JONQUIÈRE – PI-4672 (ID-17290) (AJ-CCU-2023-
80)**

VS-AJ-2023-422

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Gestion Immobilière l'Étoile MP inc. (Pierre Provencher), 3311, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la modification des enseignes à la propriété localisée au 3311 boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT le plan de présentation des enseignes produit par Patrick Ware et daté du 3 octobre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Retirer l'enseigne « JEEP » existante;
- Recentrer l'enseigne « Ram » sur la même section du mur où elle est actuellement installée;
- Installer une nouvelle enseigne « JEEP » sur la façade de l'agrandissement du bâtiment projeté.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 16 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Gestion Immobilière l'Étoile MP inc. (Pierre Provencher), 3311, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la modification des enseignes à la propriété localisée au 3311 boulevard du Royaume, Jonquière;

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.8 PIIA – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
JONQUIÈRE – 4080, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE –
PI-4673 (ID-17293) (AJ-CCU-2023-81)**

VS-AJ-2023-423

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de deux (2) fosses en sable absorbant et l'installation de deux (2) modules de jeu à la propriété localisée au 4080 boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement de la cour d'école Marguerite-Belley signé par Marie-Ève Garon architecte paysagiste et daté du 2 novembre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Aménager deux (2) fosses en sable absorbant;
- Installer deux (2) modules de jeu.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de deux (2) fosses en sable absorbant et l'installation de deux (2) modules de jeu à la propriété localisée au 4080 boulevard Harvey, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE – 3950, RUE DE LA BRETAGNE, JONQUIÈRE – DM-5472 (ID-17153)

VS-AJ-2023-424

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaire De La Jonquière a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu, depuis la publication de l'avis public, des commentaires au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande du Centre de services scolaire De La Jonquière en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde au Centre de services scolaire De La Jonquière une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 5,3 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres au lieu de 15 mètres, autorise l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre les aires de stationnement le long des rues de la Bretagne et Pelletier et autorise une allée d'accès d'une largeur maximale de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne au lieu de 13 mètres sur un immeuble situé au 3950, rue de la Bretagne, Jonquière à la condition suivante :

- L'aménagement des aires de stationnement devra respecter le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 31 août 2023, version 5, et portant le numéro 5077 de ses minutes.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 GINETTE DUMONT – 4080, CHEMIN DU QUAI, LAC-KÉNOGAMI –
DM-5485 (ID 17038)**

VS-AJ-2023-425

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Ginette Dumont a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Ginette Dumont en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Ginette Dumont une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,44 mètre au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.3 ISABELLE TURGEON – 2220, RUE SAINT-DENIS, JONQUIÈRE –
DM-5486 (ID-17208)**

VS-AJ-2023-426

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'Isabelle Turgeon a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu, depuis la publication de l'avis public, des commentaires au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Isabelle Turgeon en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Isabelle Turgeon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal pour l'ajout d'un logement avec une marge latérale droite minimale de 3 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2220, rue Saint-Denis, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.4 DAVE CARPENTIER – 5260, ROUTE JEAN, SHIPSHAW – DM-5487
(ID-17225)**

VS-AJ-2023-427

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Dave Carpentier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Dave Carpentier en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à

l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Dave Carpentier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 146 mètres carrés au lieu de 122,26 mètres carrés et autorise l'implantation du garage détaché en partie en cour avant, sur un immeuble situé au 5260, route Jean, Shipshaw à la condition suivante :

- L'implantation du garage détaché devra respecter une distance minimale de 22,8 mètres de la ligne avant de propriété.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 MAXIME RIVEST ET GABRIELLE BOUCHER (JACQUES NORMAND) – 1475, RUE DES PRÉS, JONQUIÈRE – DM-5488 (ID-17236)

VS-AJ-2023-428

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Maxime Rivest et Gabrielle Boucher (Jacques Normand) ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Maxime Rivest et Gabrielle Boucher (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Maxime Rivest et Gabrielle Boucher (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation d'une remise à bois qui empiète en cour avant au lieu des cours avant et arrière, à une distance de 10,99 mètres de la ligne avant de propriété, sur un immeuble situé au 1475, rue des Prés, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 GENEVIÈVE MORIN SAVARD – 1023, RUE DES HÉRONS, LAC-KÉNOGAMI – DM 5491 (ID-17232)

VS-AJ-2023-429

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Geneviève Morin Savard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 28 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de

Geneviève Morin Savard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Geneviève Morin Savard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un patio en porte-à-faux avec un empiètement maximal de 3,05 mètres au lieu du 1,5 mètre et de permettre la modification d'un garage détaché en garage attenant dont la marge latérale d'implantation est de 2,08 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS L'ORCHIDÉE (CATHY

TREMBLAY) – 2682, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5493 (ID-17223)

VS-AJ-2023-430

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que la Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de la Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à la Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'une enseigne au mur arrière du bâtiment principal résidentiel d'une superficie de 5,94 mètres carrés au lieu d'un maximum de 3,6 mètres carrés, l'installation de deux (2) enseignes au mur avant du second bâtiment principal résidentiel au lieu d'une seule enseigne et l'installation d'une (1) enseigne au sol implantée à une distance minimale de 3 mètres du début de la bordure de rue au lieu d'aucune enseigne au sol, sur un immeuble situé au 2682, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS L'ORCHIDÉE (CATHY TREMBLAY) – 2684, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5494 (ID-17224)

VS-AJ-2023-431

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que la Résidence des Bâisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de la Résidence des Bâisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à la Résidence des Bâisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'une deuxième enseigne sur un bâtiment principal résidentiel de plus de 20 logements au lieu d'une seule, situé au 2684, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.9 LES TOITURES ET RÉNOVATIONS D'ICI (FÉLIX TREMBLAY) –
1883, RUE PRICE, JONQUIÈRE – DM-5496 (ID-17245)**

VS-AJ-2023-432

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Les Toitures et Renovations D'Ici (Félix Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 18 novembre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Toitures et Renovations D'Ici (Félix Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Les Toitures et Rénovations D'Ici (Félix Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une marge avant d'un maximum de 6,04 mètres au lieu d'une marge avant comprise entre 4,39 mètres à 5,39 mètres, sur un immeuble situé au 1883, rue Price, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 21980 ET 22040, SECTEUR DE LA RUE LANGELIER, JONQUIÈRE) (ARS-1607)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jimmy Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue Langelier, Jonquière) (ARS-1607).

5.1.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-433

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue Langelier, Jonquière) (ARS-1607), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60340, SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE PERRON ET ALONZO-GRAVEL, JONQUIÈRE) (ARS-1599)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-434

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2023-435

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003816	GROUPE RESSOURCE POUR LE TROUBLE DE PANIQUE ET AUTRES TROUBLES ANXIEUX G.R.T.P.	Aide financière - Projet étudiants (panier cadeau)	250,00\$	250,00\$	1120102.D02.29700
003817	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Projet de fête de Noël en famille	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 6 décembre 2023

003817				200,00\$	1120102.D02.29700
003817				200,00\$	1120102.D04.29700
003818	CÉGEP DE JONQUIÈRE	Aide financière - de l'Âme à l'Écran, courts-métrages	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
003819	CLOWNS THÉRAPEUTIQUES SAGUENAY	Aide financière - Concert bénéfice la chorale du CRDA	250,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
003819				100,00\$	1120102.D02.29700
003819				100,00\$	1120102.D04.29700
003820	TABLE AGROALIMENTAIRE SLSJ	Aide financière - Billet gala des grands prix le 26 avril 2023	86,23\$	86,23\$	1120102.D02.29700
003839	ASSOCIATION DES ANCIENS CARTONNIERS DE JONQUIÈRE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
003840	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE (COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE)	Demande de commandite - Bleu et Or hockey, Polyvalente d'Arvida	1000,00\$	1000,00\$	1120002.000.29700
003841	CONCERTS CHAPELLE ST-CYRIAC	Aide financière - Concert Groupe Flûte Alors	140,00\$	140,00\$	1120102.D01.29700
003842	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIÈRE	Demande de commandite - Magie des fêtes	1000,00\$	1000,00\$	1120002.000.29700
003843	FONDATION SANTÉ JONQUIÈRE	Demande de commandite - Dons et lumières	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
003844	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN JONQUIÈRE KÉNOGAMI	Aide financière	5024,20\$	2039,43\$	1120002.000.29700
003844				5,00\$	1120102.D01.29700
003844				691,77\$	1120102.D02.29700
003844				2000,00\$	1120102.D04.29700
003844				288,00\$	1120102.D04.29700
003845	MAISON D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT LA CHAMBRÉE	Aide financière - brunch du Cégep de Jonquière	200,00\$	200,00\$	1120102.D04.29700
003846	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Aide financière	1509,58\$	1509,58\$	1120002.000.29700
003847	ÉCOLE DE DANSE SMG INC.	Aide financière - Tapis de danse	6000,00\$	6000,00\$	1120002.000.29700
TOTAL :			17460,01\$		

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLE, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2023

8.1.1 DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2023-10B)

VS-AJ-2023-436

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Desjardins, entre le boulevard du Saguenay et la rue Radin (345 m), pour un coût annuel additionnel de 2 070 \$, se classe selon le logigramme ;

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation de refuser la demande de déneigement de la piste cyclable, de Cépail à la rue du Méandre (sentier de motoneige / pont), ne se classe pas selon le logigramme ;

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte la recommandation d'accepter la demande de déneigement de l'allée piétonne qui mène au bâtiment sur la rue du Roi-Georges à l'intersection de la rue Bésy, pour un coût annuel additionnel de 660 \$, se classe selon le logigramme.

ET QU'un montant additionnel annuel de 20 516 \$ soit ajouté au budget du Service des travaux publics pour 2024, le tout conditionnel à l'acceptation du budget 2024 du Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR EN FACE DU 2890, RUE SAINT-DOMINIQUE

VS-AJ-2023-437

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser afin d'ajouter au plan de déneigement le trottoir en face du 2890, rue St-Dominique, et ce, jusqu'au chemin St-Damien.

Adoptée à l'unanimité.

8.3 ÉCOLE DE DANSE SUZANNE MALTAIS GAGNON – ACHAT DE TAPIS DE DANSE – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-409

VS-AJ-2023-438

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la résolution VS-AJ-2023-409;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande l'annulation de la résolution

VS-AJ-2023-409 concernant l'école de danse Suzanne Maltais Gagnon.

Adoptée à l'unanimité.

**8.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
DE JONQUIÈRE – RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DENIS
TREMBLAY – MEMBRE NON PERMANENT**

VS-AJ-2023-439

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que dans le règlement AJ-2002-2 constituant le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière, il est prévu à l'article 3.1.2 de nommer des membres non permanents au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle le mandat au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière du membre non permanent qui suit : Monsieur Denis Tremblay, représentant de l'UPA, et ce, pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'en décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité.

**8.5 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE
SAGUENAY – DÉSIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS
REPRÉSENTANTS L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

VS-AJ-2023-440

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que le règlement VS-2012-26 permet la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le comité est chargé de produire des recommandations relativement à la planification et à l'urbanisme sur le territoire de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU de la Ville sont membres d'un CCU d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que ce sont les conseils d'arrondissement qui désignent les membres non permanents du CCU de la Ville;

CONSIDÉRANT que le CCU de la Ville doit comprendre un représentant de l'UPA, un membre d'une association et d'un citoyen provenant du CCU de l'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le CCU de l'arrondissement a informé le conseil d'arrondissement de l'intérêt de certains de ses membres pour être désignés pour le CCU de la Ville;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle les mandats au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay des membres non permanents qui suit :

Madame Annie Labonté, représentante d'une association et Monsieur Denis Tremblay, représentant de l'UPA, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2025.

ET QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme également sur le comité consultatif de la Ville de Saguenay Monsieur Serge Martineau, citoyen, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité.

8.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION À L'ÉCOLE STE-LUCIE

VS-AJ-2023-441

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier la signalisation actuelle le long de la propriété de l'école Ste-Lucie afin d'y mettre une zone débarcadère de 15 minutes et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Claude Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

8.7 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA RUE DE LA FABRIQUE

VS-AJ-2023-442

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier la signalisation actuelle afin de permettre d'échanger les panneaux d'interdiction de stationner par un panneau de voie réservée au vélo entre les mois de mai et septembre sur la rue de la Fabrique entre les rues St-Charles et Pelletier.

Adoptée à l'unanimité.

8.8 DEMANDE DE RETIRER LES PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE DES CYPRÈS

VS-AJ-2023-443

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer les panneaux « Interdit de stationner » sur la rue des Cyprès entre les rues des Merisiers et des Bouleaux, et ce, des deux (2) côtés.

Adoptée à l'unanimité.

8.9 SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE 2024 – CALENDRIER

VS-AJ-2023-444

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'aux termes du règlement AJ-2002-1 les séances ordinaires du conseil d'arrondissement ont lieu selon le calendrier adopté par le conseil d'arrondissement avant le début de chaque année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer par résolution l'endroit, le jour et l'heure où se tiendront chacune des réunions pour l'année 2024;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière convienne de tenir ses séances ordinaires pour l'année 2024 à l'endroit, aux dates et heures suivantes :

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE	
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière (Salle Pierrette-Gaudreault)	
Date	Heure
Mercredi le 17 janvier	19 h
Endroit : 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière	
Date	Heure
Mardi le 13 février	19 h
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière (Salle du Facteur)	
Date	Heure
Mardi le 12 mars	19 h
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière (Salle Pierrette-Gaudreault)	
Date	Heure
Mardi le 9 avril	19 h
Mardi le 14 mai	19 h
Mardi le 11 juin	19 h
Mardi le 9 juillet	19 h
Mardi le 13 août	19 h
Mardi le 10 septembre	19 h
Mardi le 8 octobre	19 h
Mardi le 12 novembre	19 h
Mercredi le 4 décembre	19 h

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 17 janvier 2024 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2023-445

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h42.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/vt

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 9 janvier 2024 à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
 Claude Bouchard, conseiller municipal
 Alain Brassard, représentant des citoyens
 Dany Larouche, représentant des citoyens
 Denis Tremblay, représentant de l'UPA
 Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
 Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
 Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Simon Tremblay, Urbaniste
 Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
 Olivier Turcotte, représentant des citoyens

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JANVIER 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 NOVEMBRE 2023**
3. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 3.1 Jean Gauthier – 4155, rue de la Manche, Jonquière – DM-5499 (id-17222);
 - 3.2 9420-5861 Québec inc. – 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5504 (id-17299);
 - 3.3 Jordan Gagnon-Pitre – 5130, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5505 (id-17315);
 - 3.4 Marie-Claude Bolduc – 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-5506 (id-17317).
4. **VARIA**
5. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JANVIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 9 janvier 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 NOVEMBRE 2023

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 23 novembre 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. DÉROGATIONS MINEURES

3.1 Dérogation mineure – Jean Gauthier – 4155, rue de la Manche, Jonquière – DM-5499 (id-17222)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 152 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, étant la superficie maximale autorisée à l'intérieur d'un périmètre urbain, qui excédera la superficie au sol du bâtiment principal ayant une superficie au sol de 120 mètres carrés et à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 2,3 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 2 juin 2006 et portant le numéro 582 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la superficie totale au sol du bâtiment principal, qui est d'environ 120 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires existants, soit une remise et un garage détaché, sont, respectivement, de 11,5 mètres carrés et de 87,6 mètres carrés, pour un total de 99,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol restante pour construire un ou des bâtiments accessoires détachés est de 0,09 mètre carré;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le garage détaché d'une superficie supplémentaire d'environ 52,9 mètres carrés et que cela fera passer la superficie totale des bâtiments accessoires à une superficie de 152 mètres carrés, ce qui excède la superficie maximale prescrite pour les bâtiments accessoires détachés;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la demande excède grandement les normes établies;

CONSIDÉRANT que certaines dérogations ont été accordées dans le secteur en respect de la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant pourrait modifier son projet afin de ne pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal tout en jouissant d'une superficie supplémentaire du garage détaché;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble pour les bâtiments et les constructions accessoires est limitée à 1,8 mètre maximum;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment accessoire avec un comble qui aura une hauteur maximale de 2,3 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT que le respect de la hauteur du comble est un élément important pour le comité dans l'usage normal d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 152 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, étant la superficie maximale autorisée à l'intérieur d'un périmètre urbain, qui excédera la superficie au sol du bâtiment principal ayant une superficie au sol de 120 mètres carrés et à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 2,3 mètres au lieu de 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 120 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, étant la superficie maximale autorisée à l'intérieur d'un périmètre urbain, sur un immeuble situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et

le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 Dérogation mineure – 9420-5861 Québec inc. – 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5504 (id-17299)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser le lotissement d'un terrain accueillant une habitation trifamiliale à structure détachée avec une largeur de terrain d'un minimum de 15,24 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur de terrain d'un minimum de 29,10 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie totale du terrain d'un minimum de 448 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, en date du 19 octobre 2022, et portant le numéro 8935 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire d'habitation trifamiliale à structure détachée du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale d'un terrain doit être de 18 mètres, une profondeur de 30 mètres et une superficie minimale de 540 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant demande de lotir une partie du lot 2 859 245 du cadastre du Québec avec une largeur minimale de 15,24 mètres, une profondeur minimale de 29,10 mètres et une superficie minimale de 448 mètres carrés;

CONSIDÉRANT les empiètements de l'usage commercial sur la propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'emplacement de chacun des usages;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser le lotissement d'un terrain accueillant une habitation trifamiliale à structure détachée avec une largeur de terrain d'un minimum de 15,24 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur de terrain d'un minimum de 29,10 mètres au lieu de 30 mètres et d'une superficie totale du terrain d'un minimum de 448 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 Dérogation mineure – Jordan Gagnon-Pitre – 5130, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5505 (id-17315)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Gagnon-Pitre, 4036, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 6,05 mètres au lieu de 6 mètres et à autoriser une hauteur de comble maximale de 2,08 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 5130, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché;

CONSIDÉRANT les plans du garage projeté déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 8 juin 2022 et portant le numéro 4414 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire un comble d'une hauteur de 2,08 mètres afin d'augmenter l'espace d'entreposage et de faciliter les déplacements dans le comble;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une hauteur maximale de 6,05 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande concernant la hauteur totale projetée;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT que le respect de la hauteur du comble est un élément important pour le comité dans l'usage normal d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une hauteur de comble maximale de 2,08 mètres au lieu de 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Gagnon-Pitre, 4036, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 6,05 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 5130, boulevard du Royaume, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 Dérogation mineure – Marie-Claude Bolduc – 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-5506 (id-17317)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marie-Claude Bolduc, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'une remise détachée à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière au lieu d'une distance minimale de 20 mètres et à régulariser une implantation en excédant la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 30 novembre 2023 et portant le numéro 483 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis en 2021 pour le déplacement de la remise à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la remise devait également respecter une distance de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, mais que le permis n'y a pas fait de mention spécifique;

CONSIDÉRANT la localisation actuelle de la remise à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière;

CONSIDÉRANT que la remise n'est pas localisée à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marie-Claude Bolduc, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'une remise détachée à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière au lieu d'une distance minimale de 20 mètres et à régulariser une implantation en excédant la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. **VARIA**

5. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 12 h 45.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA
ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1609)

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du
Conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le
_____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition particulière visant l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments et d'estrades pour des usages ou des activités provisoires, l'utilisation d'un lot comme aire de stationnement temporaire et d'autoriser trois périodes de 10 jours annuellement pour un usage ou une activité provisoire à la zone 5030 au secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

954 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux événements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site.

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

973 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et d'installer des estrades pour des usages ou des activités provisoires autorisés. Cependant, advenant une cessation complète des usages ou des activités provisoires, les conteneurs maritimes et les estrades devront être retirés du site.

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition

particulière suivante :

974 Il est permis d'utiliser une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec comme aire de stationnement temporaire pour un usage ou une activité provisoire autorisé.

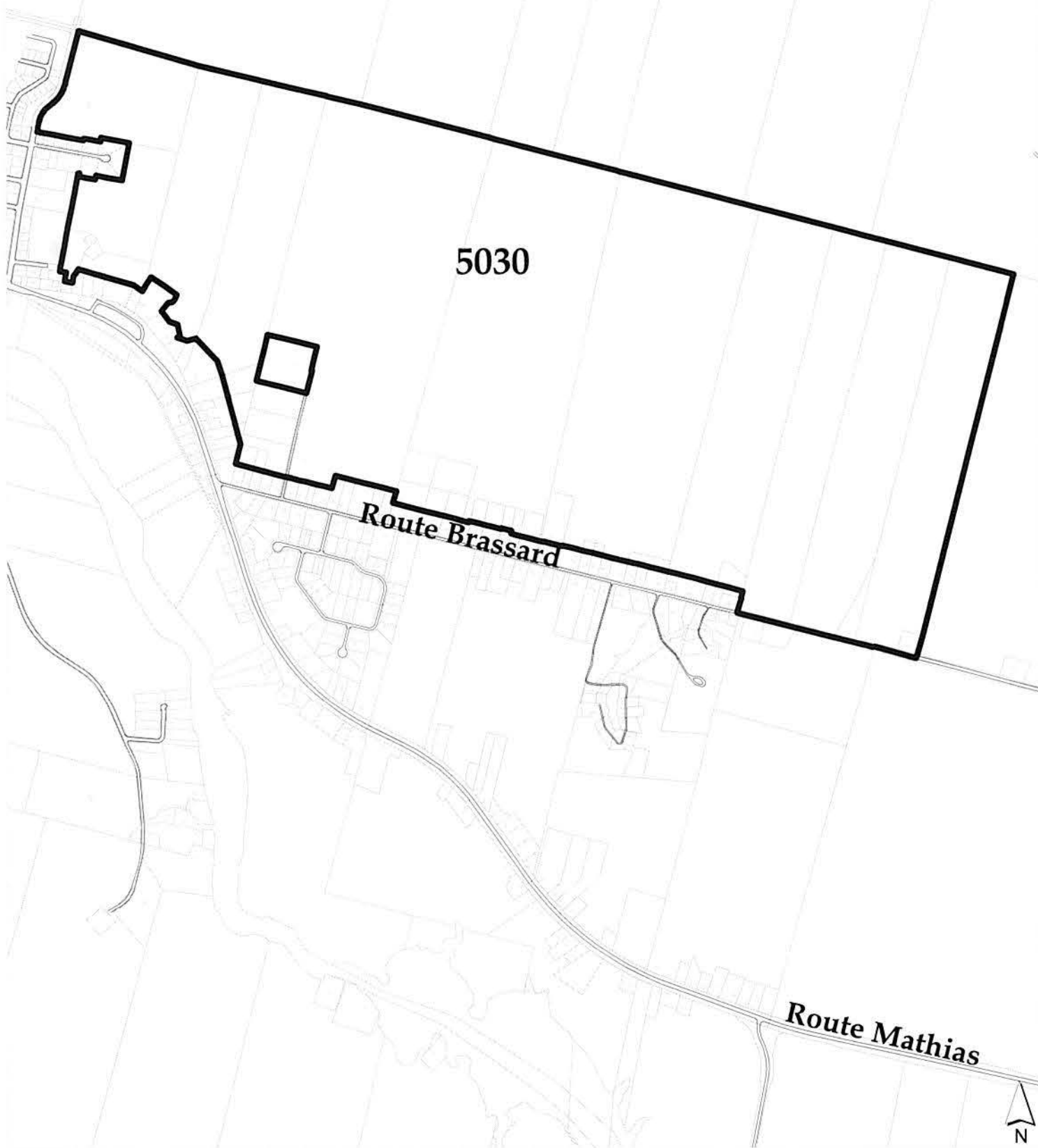
- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

975 Un usage ou une activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou de trois (3) périodes de 10 jours.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1609

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Décembre 2023

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ZONES 21980 ET 22040, SECTEUR DE
LA RUE DE LANGELIER, JONQUIERE) (ARS-1607)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir une zone de moyenne et haute densité 21980 à même une partie d'une zone résidentielle de moyenne et haute densité 22040 et d'ajouter une disposition concernant la marge avant maximale dans le cadre d'un projet intégré résidentiel au secteur de la rue Langelier, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 6 décembre 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 21980 à même une partie de la zone 22040, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1607 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Disposition particulière

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-65-22040, en plus de la disposition particulière autorisée, la disposition particulière suivante :

932 – Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, aucune marge avant maximale n'est applicable.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

21980

**Agrandir la zone 21980
 à même une partie
 de la zone 22040**

22040

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-5 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA
VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60340,
SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA
RUE PERRON ET ALONZO-GRAVEL,
JONQUIÈRE) (ARS-1599)

Règlement numéro VS-RU-2024-5 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le, le 17 janvier 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage de Centre de santé (code d'usage 7512), l'usage d'Hébergement expérientiel lorsqu'associés à un usage de Centre de santé et la possibilité d'aménagement un stationnement en totalité ou en partie dans la zone contiguë 70160 pour desservir les usages autorisés, pour la zone 60340 au secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 novembre 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des usages spécifiquement déjà autorisés, les usages spécifiques suivants :
 - 7512 – Centre de santé;
 - Hébergement expérientiel
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage	Structure(s) du bâtiment principal
7512	Détachée

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des dimensions minimales de terrain permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
7512	Détachée	35	60	2100

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
7512	Détachée	15	6	6	15	10	15

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
7512	Détachée	1/2	8	80

- 6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340 la disposition particulière suivante :

424 Les usages prescrits à la zone sont autorisés exclusivement pour le bâtiment principal existant. (Applicable à l'usage Centre de santé)

- 7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, les dispositions particulières suivantes :

961 L'usage d'hébergement expérientiel est autorisé lorsqu'associé à l'usage de Centre de santé localisé sur le même terrain. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

962 L'usage d'hébergement expérientiel peut s'exercer dans des constructions ou des bâtiments autres que le bâtiment principal. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

963 Lorsque l'usage d'hébergement expérientiel s'exerce dans des constructions et des bâtiments autres que le bâtiment principal, l'implantation desdites constructions et bâtiments doivent respecter les distances minimales suivantes : 6 mètres de la ligne de rue et d'une ligne de terrain donnant sur un usage habitation. 3 mètres de toute autre ligne de terrains. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

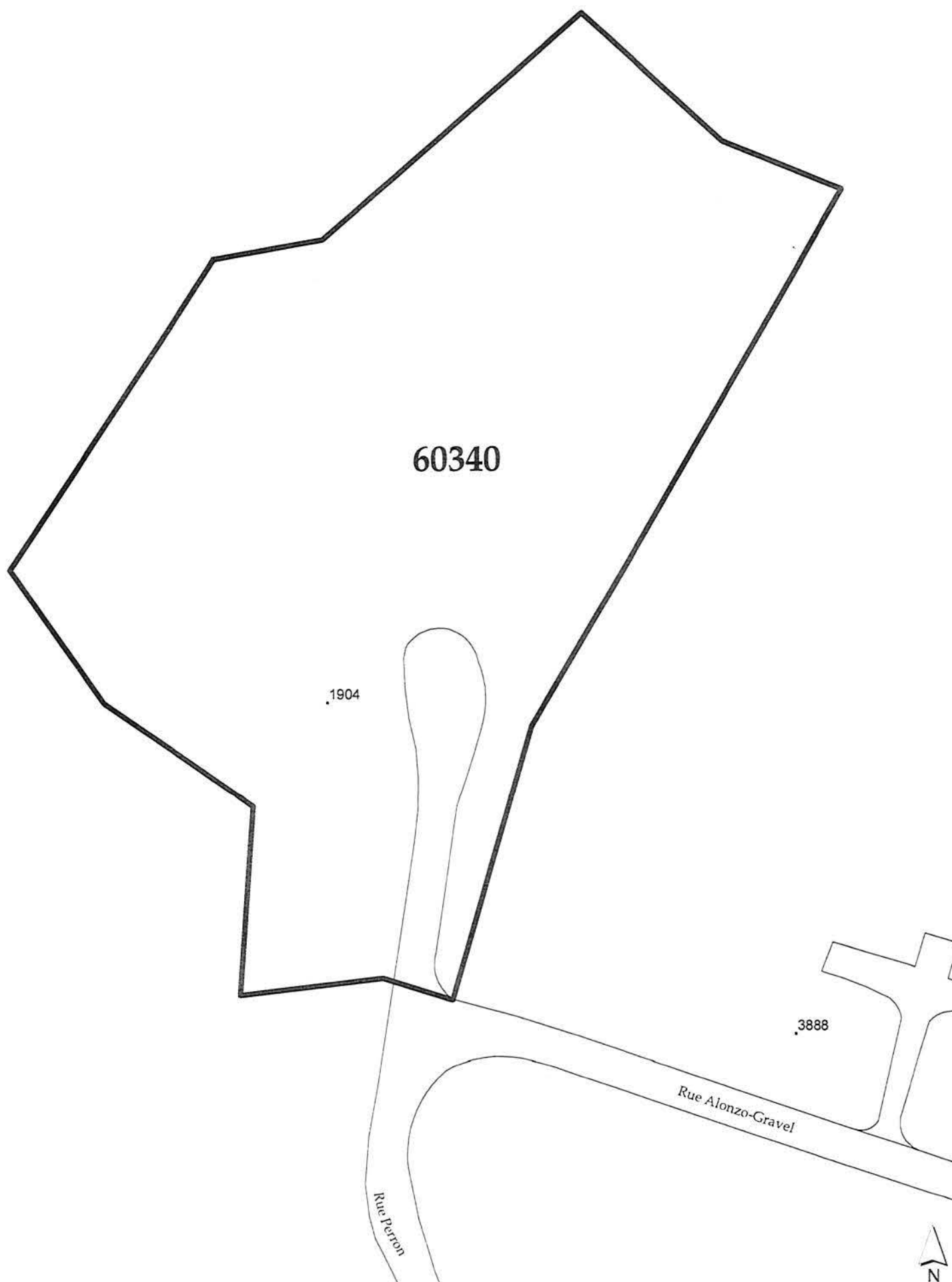
964 Il est permis d'aménager un stationnement en totalité ou en partie dans la zone contiguë 70160 pour desservir les usages autorisés de la présente grille des usages et des normes.

965 Pour tout projet d'hébergement expérientiel, des plans (aménagement, bâtiments ou constructions, etc.) devront être déposés au CCU de l'arrondissement pour faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation pour le conseil d'arrondissement. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1599

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2023

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 17 janvier 2024 - Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – MARC BERGERON – 4659, RUE DES PERDRIX,
LAC-KÉNOGAMI – UC-145 (ID-17115)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24480;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux (2) premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation de villégiature située sur la rue des Perdrix au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 17 janvier 2024

Séance de travail du 12 décembre 2023 et 9 janvier 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003876	CLUB DE VOLLEYBALL SAGUENAY	Demande de commandite - Championnat du monde des clubs	320,00\$	80,00\$	1120102.D01.29700
				80,00\$	1120102.D02.29700
				80,00\$	1120102.D03.29700
				80,00\$	1120102.D04.29700
003877	CLUB ROTARY SAGUENAY	Aide financière - Soirée vins et fromage et charcuteries	780,00\$	260,00\$	1120102.D01.29700
				260,00\$	1120102.D02.29700
				130,00\$	1120102.D03.29700
				130,00\$	1120102.D04.29700
003878	FONDATION EQUILIBRE SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
003879	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière - Concert 25 ans	150,00\$	25,00\$	1120102.D01.29700
				25,00\$	1120102.D02.29700
				25,00\$	1120102.D03.29700
				25,00\$	1120102.D04.29700
				25,00\$	1120102.D05.29700
				25,00\$	1120102.D06.29700
003880	RESEAU HOMMES QUEBEC (R.H.Q.)	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
003881	AFEAS LOCALE STE-THERESE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1320,00\$	1320,00\$	1120102.D05.29700
003882	LE COMITE DES LOISIRS DE PIBRAC	Aide financière - Aide au paiement des assurances	500,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
003883	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Super soirée	160,00\$	160,00\$	1120102.D05.29700
003884	JONQUIERE-MEDIC INC	Aide financière - Campagne de financement	5000,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700
003885	PARENTS-SECOURS DU QUEBEC INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	500,00\$	1120102.D05.29700
				500,00\$	1120102.D06.29700
003886	SAGUENAY EN NEIGE INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	10000,00\$	10000,00\$	1120002.000.29700
003887	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	5100,00\$	5100,00\$	1120002.000.29700
003888	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN JONQUIERE KEN	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	10200,00\$	10200,00\$	1120002.000.29700
003889	ASSOCIATION MOTO-TOURISME DE JONQUIERE	Aide financière - Achat publicité	250,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
TOTAL :			35580,00\$		

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR SUR LA RUE DES MOUETTES

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Mouettes.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter au plan de déneigement le trottoir du 3914 au 3930, rue des Mouettes reliant la piste cyclable ainsi que le nouveau tronçon de piste cyclable entre les rues St-Dominique et des Alouettes sur la rue des Mouettes.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

OBJET : **DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU
TROTTOIR SUR LA RUE DES MOUETTES**

Page 2

Préparé par :

Approuvé par

Marie-France Lemay
Secrétaire administrative

Eric Gauthier, directeur

Date :

Arrondissement de Jonquière
13 décembre 2023

Date :

David Vachon

Directeur général adjoint

Gabriel Rioux

Directeur général

Date :

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR SUR LA RUE DES ÉPINETTES
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Épinettes.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter au plan de déneigement un trottoir dans un secteur scolaire sur la rue des Épinettes jusqu'à des Cyprès à l'intersection des Saules.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Approuvé par
Marie-France Lemay Secrétaire administrative	Eric Gauthier, directeur
Date : Arrondissement de Jonquière 9 janvier 2024	Date :

David Vachon Directeur général adjoint	Gabriel Rioux Directeur général
Date :	Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR PROBLÉMATIQUE DE CIRCULATION /SÉCURITÉ SUR LA RUE DU VENTURI (STADE DE SOCCER)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐

Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi ☐

Jonquière ☒

La Baie ☐
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse concernant la problématique de la circulation ainsi que de la sécurité sur la rue du Venturi (Stade de soccer).

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la problématique de la circulation et sécurité sur la rue du Venturi dans l'allée donnant accès à la rue Panet ainsi que l'ouverture du terre-plein afin de donner accès dans les 2 directions aux usagers.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐
À VENIR : ☐

Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Approuvé par
Marie-France Lemay Secrétaire administrative	Eric Gauthier, directeur
Date : Arrondissement de Jonquière 9 janvier 2024	Date :

David Vachon Directeur général adjoint	Gabriel Rioux Directeur général
Date :	Date :

SOMMAIRE DE DOSSIER

7800APPROBATION

Date

exécutif :

Approuvé

par :

9.4

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐

Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi ☐

Jonquière ☒

La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de décembre 2023, il a été autorisé des travaux pour le district #1 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 250 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district #1 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de décembre 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par le conseiller du district #1 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district #1 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2023-110	250 \$
		✓ 2049-2051, rue Saint-Jean-Baptiste	
		✓ Ajout « Attention à nos enfants »	
TOTAL :			250 \$

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐

À VENIR : ☐

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	Approuvé par :
Marie-France Lemay Secrétaire	Éric Gauthier, directeur
Date : 9 janvier 2024	Date :

David Vachon Directeur général adjoint	Gabriel Rioux Directeur général
Date :	Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE DÉPLACER DEUX CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES À L'HÔTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de déplacer deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées à l'hôtel de ville de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle génératrice a été ajoutée là où il y avait les deux (2) cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de déplacer les deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées en arrière et le long de la bâtisse du 2354, rue St-Dominique à l'hôtel de ville de Jonquière.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐

À VENIR : ☐ Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

OBJET : **DEMANDE DE DÉPLACER DEUX CASES DE STATIONNEMENT POUR
PERSONNES HANDICAPÉES À L'HÔTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE**

Page 2

Préparé par :

Approuvé par

Marie-France Lemay
Secrétaire administrative

Eric Gauthier, directeur

Date :

Arrondissement de Jonquière
13 décembre 2023

Date :

David Vachon

Directeur général adjoint

Date :

Gabriel Rioux

Directeur général

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA RUE DE L'ÉNERGIE / BOUL. RENÉ-LÉVESQUE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'installation d'une interdiction de stationner sur la rue de l'Énergie / boul. René-Lévesque.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer une interdiction de stationner le long de la rue de l'énergie à partir de l'intersection du boulevard René-Lévesque, le long des limites du terrain du Tim Hortons (côté sud, direction est). Un montant de 500 \$ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D4

OBJET : **DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNER SUR LA RUE DE L'ÉNERGIE / BOUL. RENÉ-LÉVESQUE**

Page 2

Préparé par :

Approuvé par

Marie-France Lemay
Secrétaire administrative

Eric Gauthier, directeur

Date : Arrondissement de Jonquière
9 janvier 2024

Date :

David Vachon
Directeur général adjoint

Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : ABROGATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-307 « DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER AU 4097, RUE ST-ALEXANDRE »

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'abrogation de la résolution VS-AJ-2023-307

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande l'abrogation de la résolution VS-AJ-2023-307 concernant l'installation d'une interdiction de stationner face au 4097, rue St-Alexandre.

3. PROJET DE RÉSOLUTION:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la résolution VS-AJ-2023-307;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande l'annulation de la résolution VS-AJ-2023-307 concernant l'installation d'une interdiction de stationner face au 4097, rue St-Alexandre.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐
À VENIR : ☐ Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

0

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

OBJET : **ABROGATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-307 « DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER AU 4097, RUE ST-ALEXANDRE »**

Préparé par :	Approuvé par :
Marie-France Lemay Secrétaire	Éric Gauthier, directeur
Date : 12 décembre 2023	Date :

David Vachon Directeur général adjoint	Gabriel Rioux Directeur général
Date :	Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR DEVANT L'ÉCOLE RIVERSIDE AU 1750, RUE JOULE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐

Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi ☐

Jonquière ☒

La Baie ☐
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour l'ajout au plan de déneigement du trottoir devant l'école Riverside au 1750, rue Joule entre les rues Castel et Berthier.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser afin d'ajouter au plan de déneigement le trottoir devant l'école Riverside au 1750, rue Joule entre les rues Castel et Berthier.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par : _____

Date : _____

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐
À VENIR : ☐

Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Poste budgétaire : _____

OBJET : **DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR DEVANT L'ÉCOLE RIVERSIDE AU 1750, RUE JOULE**

Page 2

Préparé par :

Approuvé par

Marie-France Lemay
Secrétaire administrative

Eric Gauthier, directeur

Date :

Arrondissement de Jonquière
12 décembre 2023

Date :

David Vachon
Directeur général adjoint

Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

Date :